



# Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction de la clavelée et de la variole caprine présentes en Espagne

**Modification du 9 décembre 2022**

---

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)  
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance de l'OSAV du 12 octobre 2021 instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction de la clavelée et de la variole caprine présentes en Espagne<sup>1</sup> est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 13 décembre 2022<sup>2</sup>.

9 décembre 2022

Office fédéral de la sécurité alimentaire  
et des affaires vétérinaires:

Hans Wyss

<sup>1</sup> RS **916.443.118**

<sup>2</sup> Publication urgente du 12 décembre 2022 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**).

*Annexe*  
(art. 2 à 7)

## **Zones réglementées**

Les zones réglementées sont inscrites dans la décision d'exécution suivante:

| Acte législatif de l'UE             | Titre et date de publication de l'acte législatif et dates de publication des actes modificateurs  |
|-------------------------------------|--|
| Décision d'exécution (UE) 2022/2333 | Décision d'exécution (UE) 2022/2333 de la Commission du 23 novembre 2022 concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine en Espagne et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2022/1913, version du JO L 308 du 29.11.2022, p. 22 |